



## Livre III - Prestataires

### Titre I - Prestataires de services d'investissement

#### Chapitre IV - Règles de bonne conduite

##### Section 4 - Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service à fournir

Sous-section 4 - Dispositions spécifiques au service d'exécution simple des ordres

### Règlement général de l'AMF

#### Article 314-55 en vigueur du 01 novembre 2007 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 314-55

Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section ne sont pas applicables au service d'exécution simple des ordres mentionné au III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier.

Pour l'application du 3° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement informe clairement le client que, lors de la fourniture du service d'exécution simple des ordres, il n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au client et que, par conséquent, le client ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Cet avertissement peut être transmis sous une forme normalisée.

➤ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018

➤ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011**